

Séance du mardi 5 octobre 2021 à 14h30 – Salle l'Oustaou Dei Vincen de Vins-sur-Caramy

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Vins-sur-Caramy, Salle L'Oustaou Dei Vincen', sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 29 septembre 2021.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, DECANIS Alain, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, PERO Franck, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, GOMART-JACQUET Blandine, LANGE-RINAUDO Corinne, MONDANI Denis, NEDJAR Laurent, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe

Absents excusés :

- **dont suppléés :** PAUL Jacques par DELAFOSSE Fabienne, BONNET Jean-Luc par CHAFFAUT Dina
- **dont représentés :** GIULIANO Jérémy donne procuration à LANGE-RINAUDO Corinne, VERAN Jean-Pierre donne procuration à LASSOUTANIE Chantal, AUDIBERT Eric donne procuration à BOURLIN Sébastien à partir de la délibération n° 2021-317, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud donne procuration à PORZIO Claude, BERTIN-PATOUX Lydie donne procuration à ARTUPHEL Ollivier, BETRANCOURT Claude donne procuration à DECANIS Alain, GUIOL André donne procuration à AUDIBERT Eric, KHADIR Paul donne procuration à SIMONETTI Pascal, LANFRANCHI Christine donne procuration à FREYNET Jacques, LAYOLO Cécile donne procuration à FELIX Jean-Claude, LE METER Sophie donne procuration à GOMART-JACQUET Blandine, MONTIER Henri-Alain donne procuration à FABRE Gérard, PIANELLI Serge donne procuration à DELZERS Catherine, SALOMON Nathalie donne procuration à VALLOT Philippe
- **Absent :** GUIOL André absent à compter de la délibération n° 2021-317, KIEFFER Bertrand

La séance est ouverte à 14 h 30.

Secrétaire de Séance : Madame Corine LANGE-RINAUDO

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

**Délibération
n° 2021-316**

Délibération relative au maintien ou non des fonctions de Vice-Président après retrait des délégations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2122-18 et L. 5211-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020-152 en date du 11 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents de l'Agglomération à 15 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-153 en date du 11 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

VU l'arrêté n° 2020-140 DFS du 11 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain DECANIS ;

VU l'arrêté n° 2021-179 du 24 septembre 2021 portant retrait des délégations de fonctions et de signature accordées à Monsieur Alain DECANIS ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire, par délibération n° 2020-153 en date du 11 juillet 2020, a élu Monsieur Alain DECANIS en qualité de 2ème Vice-Président de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2020-140 du 11 juillet 2020, Monsieur le Président a accordé délégation de fonctions et de signature à Monsieur Alain DECANIS concernant les domaines suivants : Sports - Elaboration de la stratégie sportive de la Communauté d'Agglomération et évènementiels sportifs, telle que définie par les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2021-179 du 24 septembre 2021, Monsieur le Président a retiré, à compter du 25 septembre 2021, l'ensemble des délégations de fonctions et de signature qu'il avait accordées à Monsieur Alain DECANIS ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-2 du même Code, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le maintien du Vice-Président dans ses fonctions ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer pour ou contre le maintien de Monsieur Alain DECANIS dans ses fonctions de Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les modalités de vote sont les suivantes :

– Le vote « POUR LE RETRAIT DE LA FONCTION » : Monsieur Alain DECANIS est maintenu dans ses fonctions de Vice-Président de la Communauté de Communes.

– Le vote « CONTRE LE RETRAIT DE LA FONCTION » : Monsieur Alain DECANIS perd sa qualité de Vice-Président de la Communauté d'Agglomération.

Le vote a lieu à bulletin secret. Résultats :

- Nombre de bulletins : 51
- Bulletins blancs -nuls : 1
- Suffrages exprimés : 50 Majorité absolue : 26
- Pour le retrait : 39 voix
- Contre le retrait : 11 voix

Le Conseil Communautaire, après avoir voté à bulletin secret, décide de :

- ne pas maintenir Monsieur Alain DECANIS dans ses fonctions de Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.



Délibération
n° 2021-317

Délibération portant modification du représentant suppléant de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1716 du 20 décembre 2017 portant classement du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume ;

VU les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de la Sainte-Baume ;

VU la délibération n° 2020-229 du Conseil de Communauté du 24 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au sein du Syndicat Mixte du PNR de la Sainte-Baume ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2020-229, le Conseil communautaire avait désigné les représentants suivants pour siéger au sein du Syndicat Mixte du PNR de la Sainte-Baume :

- Titulaire : Jean-Michel CONSTANS
- Suppléant : Ollivier ARTUPHEL ;

CONSIDERANT que M. Ollivier ARTUPHEL est désormais le représentant titulaire de la commune de Nans-les-Pins au PNR et qu'il convient, par conséquent, de le remplacer en tant que représentant suppléant de la Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte du PNR de la Sainte-Baume ;

CONSIDERANT la candidature de Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil communautaire peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de modifier la délibération n° 2020-229,
- et de procéder à la désignation du représentant suppléant de la Communauté d'agglomération pour siéger au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, en la personne de Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE.

Les représentants de la Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte du PNR, sont ainsi les suivants :

- Titulaire : Jean-Michel CONSTANS
- Suppléant : Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-318	Délibération prenant acte du rapport d'activité 2020 de la Société Publique Locale (SPL « ID83 »)
--------------------------	---

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 créant les Société Publiques Locales (SPL) ;

VU le Code du Commerce ;

VU les statuts de la SPL « ID 83 », notamment l'article 30-1 ;

VU l'obligation de fournir le rapport d'activité ;

CONSIDERANT que la SPL « ID83 » intervient auprès des Communes et des EPCI actionnaires, pour leur apporter conseil, accompagnement et assistance dans différents domaines, avec notamment la réalisation d'études préalables pour le compte de ses actionnaires, dans le cadre de missions d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de la SPL « ID83 » a présenté son rapport d'activité 2017 et le plan d'actions 2018 à l'Assemblée générale ordinaire ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est représentée au sein de l'Assemblée spéciale regroupant les 83 collectivités territoriales qui ne peuvent disposer d'un poste d'administrateur : cette Assemblée se réunit systématiquement avant chaque Conseil d'Administration et dispose de l'intégralité des documents qui leur sont communiqués, assurant ainsi un contrôle sur les instances de la SPL ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Directeur Général de la SPL « ID83 », reçue le 20 septembre 2021, de soumettre le rapport d'activité 2020 au Conseil communautaire ;

CONSIDERANT que le rapport d'activité 2020 de la SPL évoque un état de l'actionnariat, un état de la gouvernance et l'activité de la société en 2020, ainsi que l'examen des objectifs du plan d'actions 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de prendre acte du rapport d'activité 2020 de la SPL « ID83 ».

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-319	Délibération portant modification de la convention d'instruction des autorisations d'urbanisme par le service commun Droit du Sol, pour le compte des communes de l'Agglomération Provence Verte, afin de répondre aux exigences réglementaires relative à la dématérialisation de la procédure d'instruction
--------------------------	---

VU la loi ELAN n°2018-1021 (Loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) en date du 23 novembre 2018 modifiant l'article L423-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2016-1491 du 04 novembre 2016, différant l'entrée en vigueur de la saisie par voie électronique (SVE) en matière d'urbanisme et l'application facultative pour les autorisations d'urbanisme intégrées ;

VU le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité administrative ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des télé-procédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

VU les articles L 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n°2018-310 du Conseil de Communauté du 07 décembre 2018 formalisant l'extension du service commun d'instruction du Droit du sol à tout le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'obligation faite aux collectivités territoriales de permettre aux usagers la saisie par voie électronique de toute demande et procédure ;

CONSIDERANT l'échéance de cette obligation, fixée au 1^{er} janvier 2022, pour les demandes d'autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 doivent disposer d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le service commun Droit du Sol instruit, à la fois, pour le compte de communes de plus de 3500 habitants et de moins de 3500 habitants, et qu'ainsi il apparaît indispensable d'uniformiser les procédures d'instruction ;

CONSIDERANT que l'Agglomération Provence Verte met à disposition des communes qui signe une convention d'adhésion au service commun Droit du sol, des solutions logicielles nécessaires pour répondre aux obligations de saisie par voie électronique et d'instruction dématérialisée ;

CONSIDERANT qu'une convention précise les obligations réciproques de chaque partie impliquée dans l'instruction, et qu'il convient de les modifier pour adapter la convention initiale aux nouvelles règles susmentionnées ;

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la modification de la convention d'adhésion au service commun Droit du sol proposé par l'Agglomération Provence Verte, pour répondre aux obligations de dématérialisation,**
- **et d'autoriser le Président à signer les conventions modifiées ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-320	Délibération relative à la création et installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
--------------------------	---

VU la loi n° 2014 – 366 du 23 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR qui confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la mission de définir les orientations en matière d'attribution des logements sociaux, les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits à réservation, ainsi que les modalités de relogement des personnes vivant dans un quartier politique de la ville ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui renforce le rôle de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU l'article L441-1.5 du Code de la Construction et de l'Habitation qui définit la composition et la désignation de la CIL de la manière suivante :

- Elle est co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et l'EPCI,
- Elle est composée de 3 collègues :
 - 1- Le collègue des représentants des collectivités territoriales dont :

- a. Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
 - b. Les Maires des Communes membres de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- 2- Le collège des socio-professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux dont :
- a. Les bailleurs sociaux du territoire,
 - b. Les titulaires de droit de réservation,
 - c. Des représentants des associations ayant pour objet l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- 3- Le collège des représentants des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
- a. Les représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation (CNC),
 - b. Les représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
 - c. Les représentants des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT le rôle de la CIL qui est de :

- définir les orientations en matière d'attributions de logements sociaux à l'échelle intercommunale, dans un but de mixité sociale, en matière d'attribution et de mutation sur le patrimoine locatif social, sur les modalités de relogement des personnes déclarées prioritaires au titre du DALO (Droit Au logement Opposable) et des personnes relevant des projets de Renouvellement Urbain, sur les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation,
- proposer la création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes,
- suivre la mise en œuvre du plan partenarial,
- proposer des modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droit de réservation,
- élaborer la convention de mixité sociale à annexer au contrat de ville (article 8 de la loi pour la programmation pour la ville et la cohésion sociale de février 2014) ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces orientations s'effectuera par conventions entre l'EPCI, les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux, approuvées par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et par le Préfet ;

CONSIDERANT que la CIL a pour rôle de suivre la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative sociale (PPGDLS) et de participer à son évaluation ;

CONSIDERANT que la CIL est en charge de l'élaboration de la convention de mixité sociale prévue à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 Février 2014, qui doit être annexée au contrat de ville de la Commune de « Brignoles » et qui permet de fixer :

- les objectifs de mixité sociale et d'équilibre des territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logement sociaux en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires « politique de la ville »,
- les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que la loi ALUR ne précise pas le nombre de membres que la conférence doit comporter ni les modalités de prise de décision des membres de droit. C'est lors de l'installation de la CIL que sera exposé un règlement intérieur qui précisera le fonctionnement de l'instance (nombre de réunions annuelles, modalités de convocation des membres titulaires et de coordination entre titulaires et suppléants, définition d'un quorum, identification du secrétariat, etc.) ;

CONSIDERANT qu'à ce stade de la démarche, une procédure de consultation a été lancée par l'Agglomération de la Provence Verte afin de retenir un bureau d'études disposé à accompagner l'EPCI dans le cadre de l'installation de la CIL ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la création de la Conférence Intercommunale du Logement,**

- de donner pouvoir au Président pour associer les personnes morales identifiées au sein de chacun des collèges faisant partie de la Conférence Intercommunale du Logement, auxquelles sera notifiée la présente délibération,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2021-321	Délibération relative à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'information des demandeurs (PPGDLS)
--------------------------	--

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article 97 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social (PPGDLS) et d'informations des demandeurs ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et Citoyenneté qui apporte des précisions concernant le fonctionnement des Conférences Intercommunales du Logement et des documents d'application des orientations d'attribution des logements sociaux à l'échelle intercommunale ;

VU la délibération n° 2017-137 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 autorisant le lancement du PPGDL à l'échelle du territoire de l'Agglomération Provence Verte ;

VU le Porter à Connaissance de l'Etat du 18 décembre 2017, déclinant les objectifs à prendre en compte sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte, en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

CONSIDERANT que, afin d'améliorer l'efficacité des politiques publiques liées au logement locatif social et plus particulièrement la lisibilité, l'efficacité et la transparence des attributions de logements sociaux, l'article 97 de la Loi ALUR confie aux EPCI un rôle central en matière d'attribution des logements sociaux et de gestion de la demande ;

CONSIDERANT que l'objectif du PPGDLS est de se doter d'un outil qui permette de consolider les règles et les processus communs dans l'attribution des logements locatifs sociaux, pour garantir l'équité d'accès de chaque demandeur à l'ensemble des parcs de logements sociaux du territoire et favoriser ainsi la mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, la loi ALUR prévoit la mise en place de mesures à l'échelle intercommunale complétant les mesures nationales déjà mises en place (l'enregistrement des demandes en ligne, le dossier unique) ;

CONSIDERANT qu'en matière de droit à l'information, 2 principaux niveaux d'information doivent être délivrés :

- L'information générale sur la procédure, les caractéristiques de l'offre et de la demande sur le territoire concerné,
- L'information du demandeur sur les données individuelles le concernant : étapes du traitement de sa demande, décision de la Commission d'Attribution Logement (CAL), positionnement en cas d'attribution ;

CONSIDERANT que le PPGDLS sera élaboré par la Communauté d'Agglomération en collaboration avec les Communes membres, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux, et que ce plan doit notamment faire figurer :

- 1. un diagnostic déclinant les caractéristiques du parc social et de la demande sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte
- 2. les mesures portant sur la gestion et l'enregistrement de la demande
- 3. les mesures portant sur l'accueil et l'information du demandeur
- 4. les mesures concernant l'organisation collective du traitement des demandes de ménages en difficulté (voir si les modules actuels permettent de définir les systèmes de cotation et location choisie)
- 5. les mesures concernant le suivi et l'évaluation du PPGDLS ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du PPGDLS est la suivante :

- L'EPCI délibère pour engager la procédure d'élaboration, en associant les communes, l'État et les bailleurs sociaux.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de cette délibération, le Préfet communique à l'EPCI les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.
- Sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire, le Président de l'EPCI désigne le représentant des bailleurs sociaux associé à l'élaboration du plan.
- Les bailleurs sociaux et les Communes membres transmettent à l'EPCI les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur son contenu.
- Le projet de plan est transmis au Préfet, qui peut demander dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés à ce plan au moment du lancement de son élaboration. Si les demandes de modifications motivées du préfet ne sont pas satisfaites, le plan ne peut être adopté ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette phase d'élaboration, le PPGDLS est adopté par délibération de l'EPCI et que les modalités de mise en œuvre et de suivi du plan sont les suivantes :

- La mise en œuvre du plan est prévue sur une durée de 6 ans.
- Sa gouvernance est assurée par la Conférence Intercommunale du Logement.
- Il doit faire l'objet de conventions signées entre l'Agglomération Provence Verte, les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux, le cas échéant avec d'autres personnes morales intéressées.
- A mi-parcours et à l'issue des 6 années, le plan devra être évalué en associant l'Etat et les personnes morales associées à son élaboration et au vu des résultats, révisé le cas échéant.
- Au moins 1 fois par an, et après avis de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Communauté d'agglomération devra délibérer sur la mise en œuvre du plan et si nécessaire sur les ajustements à y apporter ainsi que sur la mise en œuvre des conventions signées entre l'EPCI et ses partenaires du plan ;

CONSIDERANT qu'à ce stade de la démarche, une procédure de consultation a été lancée par l'Agglomération Provence Verte afin de retenir un bureau d'études disposé à accompagner l'EPCI dans la démarche de mise en œuvre du PPGDLS ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'informations des demandeurs (PPGDLS) en associant à ce travail les Communes membres, les bailleurs, les services de l'Etat et tous les autres partenaires concernés,**
- **et de notifier la présente délibération aux Communes membres et autres partenaires, et solliciter leur association à l'élaboration du PPGDL.**

Résultat du vote : UNANIMITE

